

meuble légué n'est censée donnée au légataire que lorsque le testateur en a positivement exprimé l'intention.

1939. On remarquera que cet arrêt décide, d'après les circonstances de la cause, que le legs des immeubles situés dans tel lieu ne comprend pas les immeubles achetés dans le même lieu après le testament. On peut aller plus loin et dire qu'en général, et à moins d'une volonté contraire, un tel legs doit se restreindre aux choses possédées au temps du testament (1).

Cette décision découle de la combinaison de notre article avec l'article précédent. D'après notre article, le testateur est censé n'avoir voulu léguer, dans un legs particulier, que ce qu'il possédait au moment du testament, à moins qu'il ne se soit servi de paroles ayant trait au futur (2). D'un autre côté, d'après l'article 1018, ce n'est que lorsqu'il s'agit d'un accessoire nécessaire n'ayant pas d'existence distincte qu'il faut avoir égard à l'état de la chose au moment du décès.

1940. La règle de l'art. 1019 fléchit dans le cas où des embellissements, ou des constructions nouvelles ont été faits sur le fonds légué. Ces choses sont un accessoire qui suit partout le principal, et le legs *plenius restituitur fideicommissario*, pour me servir des expressions de Pomponius (3).

C'est ce que décidait Javolenus dans la loi suivante : « *Si areæ legatæ, post testamentum factum, ædificium impositum est : utrumque debebitur, et solum et superficies* (4). »

Ulpien donne la même solution : « *1° Si areæ legatæ domus imposita sit : debebitur legatario, nisi testator mutavit voluntatem* (5). »

(1) Cassat., 40 juin 1835 (Deville., 1836, 4, 45).

(2) Lois citées *supra*, n° 1734. Pothier, *Pand.*, t. II, p. 311, n° 93, *De legatis*.

(3) L. 46, D., *De legat.*, 3°.

(4) L. 39, D., *De legat.*, 2°. Pothier, *Pand.*, t. II, p. 336, n° 316.

(5) L. 44, § 4, D., *De legat.*, 4°. Junge sur cette même question, quant

On remarquera ces dernières paroles : *Nisi testator mutavit voluntatem*; elles prouvent que ce n'est que par suite d'une volonté certaine, exprimée depuis le testament, que l'effet légal de l'accession et de l'incorporation (art. 552, C. N.) ne doit pas avoir lieu.

Il se peut aussi que du testament même il résulte la preuve que le testateur n'a voulu léguer que le sol nu, sans les constructions qu'il projetait lors de sa disposition dernière : on consultera les clauses du testament (1); mais dans le doute on s'en tiendra aux règles de l'accession et au texte de notre article fortifié par l'art. 552, C. N. (2).

1941. Quand la chose léguée est un enclos et que le testateur en a augmenté l'enceinte, il est clair qu'il a voulu rendre le legs plus considérable ; car un enclos est une chose qui comprend dans une limite précise ce qui s'y trouve renfermé (5).

ARTICLE 1020.

Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

à l'étendue de l'hypothèque : L. 21, D., *De pign. action.* L. 40, § 4, D., *De pign. et hypoth.* Voy. mon *Comment. des privilèges et hypothèques*, t. II, n° 399.

(1) M. Duranton, t. IX, n° 267.

(2) *Contra*, MM. Vazeille, n° 5, sur l'art. 1019. Poujol, n° 4, sur l'article 1019.

(3) Voy., sur la définition de l'enclos, la loi du 6 oct. 1791, sect. 4, art. 6.

SOMMAIRE.

1942. Division de cet article.
 1943. Lorsque la chose léguée se trouve grevée d'une hypothèque, le légataire ne peut forcer l'héritier à dégager la chose.
 1944. Il en était différemment en droit romain.
 1945. Le légataire doit pareillement supporter l'usufruit qui grève la chose léguée.
 1946. Il doit de même supporter la servitude.

COMMENTAIRE.

1942. Notre article s'occupe du cas où la chose léguée a été grevée par le testateur, avant ou après son testament, d'une hypothèque ou d'un usufruit, et il décide que ces charges suivent l'immeuble dans les mains du légataire, d'après la règle que la chose doit être délivrée dans l'état où elle se trouve au jour du décès du testateur (1).

Quelques observations sont nécessaires pour faire bien comprendre le véritable sens de cet article et les conséquences qu'il doit avoir par rapport au légataire et à l'héritier tenu de délivrer le legs.

Parlons d'abord de l'hypothèque :

1943. La dette de la succession pour laquelle la chose léguée se trouve hypothéquée, n'est pas une dette personnelle du légataire, ainsi que nous le verrons par l'art. 1024; elle repose sur la tête de l'héritier qui y est personnellement obligé, et c'est celui-ci qui est tenu d'en effectuer le paiement. Mais il est possible que l'échéance de cette dette ne soit pas arrivée par l'effet d'un terme plus ou moins long. En ce cas, le légataire n'a pas le droit d'exiger que l'héritier dégager la chose au moment où il la lui délivrera. Il doit supporter la charge de l'hypothèque jusqu'à ce que le droit du créancier se soit ouvert : auquel cas, si ce dernier

(1) Art. 1018 du C. Nap.

agit hypothécairement contre lui, il peut user du bénéfice de l'art. 874 du Code Napoléon, pour obliger l'héritier, débiteur personnel, à prendre son fait et cause, ou bien exercer un recours contre lui dans le cas où il a payé à sa place.

Lors même que la dette est exigible, s'il arrive que le créancier n'agisse pas pour être payé (ce qui peut avoir lieu quelquefois dans le cas d'une liquidation difficile et contestée), le légataire n'est pas fondé à contraindre l'héritier au dégagement de la chose : il doit, dans ce cas, comme dans le précédent, attendre l'action du créancier. Supposons, par exemple, qu'un mari lègue une maison sur laquelle s'étend l'hypothèque légale de sa femme : il vient à mourir et la liquidation se prolonge par suite de débats entre sa veuve et son héritier ; le légataire se montrerait trop impatient et trop difficile s'il voulait que l'héritier libérât sur-le-champ l'immeuble légué de l'hypothèque de la femme. Il sera temps pour lui d'élever la voix quand il sera pressé par l'action hypothécaire, et il lui suffit d'avoir tous ses droits intacts et réservés par l'art. 874 (1).

Telle est la disposition précise de notre article.

1944. Il n'en était pas de même en droit romain (2).

Les jurisconsultes pensaient que le testateur avait voulu être libéral sans restriction, et que, puisqu'il avait préféré le légataire à l'héritier, il fallait en conclure que le second devait éviter au premier les inquiétudes et les embarras d'une action hypothécaire. Ils décident, en conséquence, que la chose doit être délivrée au légataire libre et purgée.

(1) Art. 1024 du C. Nap. *Infra*, n° 1988.

(2) Paul, *Sententia*, l. 3, tit. 6. *De legat.*, § 8. Paul, l. 85, D., *De legat.*, 2°. Ulpian, l. 57, D., *De legat.*, 4°. Alexander, l. 6, C., *De fidei-comm.* Pothier, *Donat. testam.*, ch. 5, sect. 3, art. 4, § 4. Pothier, *Pand.*, t. II, p. 334, n° 312.

Mais c'était peut-être exagérer la volonté du testateur. Notre article n'a pas cru devoir aller aussi loin, et il exige que le testateur explique, par une disposition spéciale, que son intention est que l'héritier dégage la chose ; sinon, le légataire doit supporter comme tiers détenteur la charge de l'hypothèque.

1945. Notre article prévoit un second cas : c'est celui où le testateur, avant ou après le testament, a grevé d'un usufruit la chose léguée. Le légataire doit supporter cet usufruit, qui est une diminution de son legs et une charge réelle qui suit la chose dans ses mains. Le testateur qui aurait pu aliéner la chose et par là anéantir le legs (1), a pu, à plus forte raison, en diminuer l'émolument par l'imposition d'un usufruit, et le légataire n'a aucun recours contre l'héritier pour s'en faire dégrever ou indemniser (2).

Sur ce point, comme sur le précédent, les lois romaines venaient au secours du légataire (3), et elles voulaient que l'héritier rachetât l'usufruit. Mais cette décision, qui faisait beaucoup de doute dans l'ancienne jurisprudence française (4), a été repoussée avec raison par notre article.

D'une part, il n'est pas toujours facile d'opérer le rachat d'un usufruit ; d'un autre côté, il est évident que le testateur n'a pas entendu, à moins d'une disposition expresse, que ce rachat serait une obligation imposée à son héritier.

1946. Notre article ne s'occupe pas du cas de servitude. Mais ce qu'il décide de l'usufruit s'applique à *fortiori* à la

(1) Pomponius, l. 24, § 3, D., *De legat.*, 1^o. Pothier, *Pand.*, t. II, p. 336, n^o 317.

(2) Voy. art. 644 du C. Nap., combiné avec notre article.

(3) Marcellus, l. 26, D., *De legat.*, 2^o. Papinien, l. 66, § 6, D., *De legat.* 2^o. Papinien, l. 76, § 2, D., *De legat.*, 2^o. Pothier, *Pand.*, t. II, p. 334, nos 342, 343.

(4) Pothier, *Donat. testam.*, ch. 5, sect. 3, art. 4, n^o 4.

servitude établie sur la chose léguée. Le droit romain (1) et l'ancienne jurisprudence le décidaient ainsi. Les droits de servitude, dit Pothier, n'empêchent pas que le légataire ne soit véritablement introduit *in vacuum rei possessionem* (2).

ARTICLE 1021.

Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.

SOMMAIRE.

1947. Du legs de la chose d'autrui en droit romain.
 1948. Du legs de la chose d'autrui sous le Code.
 1949. Le legs de la chose commune est pour partie legs de la chose d'autrui.
 1950. Exception dans le cas prévu par l'art. 1423 du Code Napoléon.
 1951. En dehors de cette exception, le testateur est réputé avoir eu l'intention de ne donner que sa part.
 1952. Effet du partage sur le legs de la chose commune.
 1953. *Quid* lorsque le partage a pour résultat de faire passer la chose dans le lot de l'autre communiste ?

COMMENTAIRE.

1947. D'après les dispositions du droit romain, le testateur pouvait léguer non-seulement ce qui lui appartenait, mais encore ce qui appartenait à son héritier ou à toute autre personne (3).

La disposition d'une chose appartenant à l'héritier était

(1) Papinien, l. 66, § 6. et l. 76, § 2, D., *De legat.*, 2^o.

(2) Pothier, *Donat. testam.*, ch. 5, sect. 3, art. 1, § 4.

(3) Caius, *comm.* 2, § 202. Ulpien, *Reg.*, l. 24, § 8, *Instit.*, *De legat.*, § 4.

bonne et efficace, soit que le testateur connût que les biens appartenant à l'héritier, soit qu'il pensât qu'ils appartenant à lui testateur (1). L'héritier était alors obligé d'en faire délivrance au légataire.

Le testateur pouvait aussi léguer la chose d'autrui : dans ce cas, l'héritier était obligé d'acheter la chose léguée, s'il le pouvait facilement ; sinon, il devait en payer la juste estimation (2).

Mais, pour que le legs de la chose d'autrui fût bon et que l'héritier fût obligé de la racheter ou d'en payer la valeur, il fallait que la chose léguée fût dans le commerce (3).

Il fallait encore que le testateur sût que la chose léguée ne lui appartenait pas, parce qu'alors on voyait qu'il avait voulu charger son héritier d'en payer l'estimation ou de la racheter.

Que si le testateur avait cru que la chose fût sienne, le legs ne valait pas ; il était censé avoir été fait par erreur. La loi en donnait cette raison qu'on était bien plus porté à donner sa propre chose, qu'à grever sa succession de l'achat de la chose d'autrui ; qu'il fallait, par conséquent, que l'intention contraire résultât clairement de la circonstance que le testateur savait que la chose ne lui appartenait pas (4).

Toutefois, si le legs de la chose d'autrui était fait *proximæ vel conjunctæ personæ*, le legs valait, quoique le testateur fût dans la croyance que la chose lui appartenait (5). La

(1) Papinien, l. 67, § 8, D., *De legat.*, 2^o Pothier, *Pand.*, t. II, p. 294, n^o 216.

(2) Caius, *comm.* 2, § 202. *Instit.*, *De legat.*, § 4. Celsus, l. 30, § *ultim.*, D., *De legat.*, 2^o. Pothier, *Pand.*, t. II, p. 294, n^o 426, et p. 360, n^o 341.

(3) *Instit.*, *De legat.*, § 4, Ulpian, *Reg.*, l. 24, § 9.

(4) Papinien, l. 67, § 8, D., *De legat.*, 2^o Scævola, l. 36, D., *De usu et usuf. legat.* Pothier, *Pand.*, t. II, p. 294, n^{os} 425 et 426.

(5) Imp. Alexand., l. 40, C., *De legat.* Pothier, *Pand.*, *loc. cit.*, n^o 425.

loi 35, D., *De procurat.*, explique ce qu'on doit entendre par personnes conjointes (1).

On ne pouvait pas léguer au légataire une chose qui lui appartenait, lors de la confection du testament ; car *quod meum est, meum amplius fieri non potest.*

Mais si la chose, qui ne lui appartenait pas lors du testament, était devenue sa propriété à la mort du testateur, on distinguait s'il l'avait acquise à titre gratuit ou à titre onéreux. Au premier cas, le legs était inutile ; au second cas, le légataire pouvait en demander la valeur, parce qu'il n'était pas censé avoir la chose dont il avait payé la valeur, *quia videtur res ei abesse, cui pretium abest* (2).

1948. Notre Code a suivi d'autres principes. Le legs de la chose d'autrui est nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.

Par chose d'autrui, on doit entendre sans difficulté la chose de l'héritier (3).

Cependant la disposition de la chose d'autrui serait valable, si elle était faite par forme de charge ou de condition. Par exemple, je donne à Titius l'universalité de mes biens, s'il donne à Sempronius le domaine de Coucy : cette disposition est valable ; c'est une charge comme une autre, et l'héritier est censé s'y être soumis (4). Il ne pourrait profiter de la libéralité sans remplir la charge : *non debet circumveniri testantium voluntas* (5).

(1) Junge Furgole, ch. 7, sect. 4, n^o 51. Menochius, l. 4, *Præsumpt.*, 416, 417, 418. Barbeyrac sur Puffendorf, *Droit de la nature et des gens*, l. 3, ch. 7, § 40, n^o 7. Merlin, *Répert.*, v^o *Legs*, sect. 3, § 3, p. 312.

(2) *Instit.*, *De legat.*, § 6, Ulpian, l. 24, § 2, *De legat.*, 1^o. Papinien, l. 66, § 4, *De legat.*, 2^o.

(3) Cassat., rej., 19 mars 1822 (Devill., 7, 4, 44). Bruxelles, 17 oct. 1821 (Merlin, *Répert.*, v^o *Legs*. Add., sect. 3, § 3, n^o 4).

(4) Turin, 26 août 1806 (Devill., 2, 2, 168). Bastia, 3 fév. 1836 (Devill., 36, 2, 247). Cassat., 29 mars 1837 (Devill., 37, 4, 686).

(5) Ulpian, l. 92, D., *De cond. et demonstr.* Furgole, ch. 7, sect. 4, n^o 53. Voët, *Ad Pand.*, *De legat.*, n^o 26.

1949. La chose commune est chose d'autrui pour partie, tellement que l'associé qui l'enlève commet un acte punissable (1). Il suit de là que le legs d'une telle chose ne vaut que pour la part afférente au testateur ; il est nul pour le surplus. Il faut même remarquer que, dans le droit romain, qui autorisait le legs de la chose d'autrui, on tenait pour constant que le legs de la chose commune n'était censé s'étendre qu'à la part dont le testateur était propriétaire (2).

1950. On trouve une modification à cette règle dans l'art. 1423 du Code Napoléon, qui fait valoir pour le tout le legs d'un effet de la communauté fait par le mari. Bien que ce dernier n'ait qu'une moitié dans la communauté et dans tous les objets qui la composent, la loi veut cependant que la disposition qu'il a faite d'un de ces objets en faveur d'un légataire, subsiste pour le tout. Nous avons donné ailleurs l'explication de ce point de droit (3), qui n'est qu'une dérogation au droit commun. Le mari, bien que partiaire dans la communauté, en est cependant ; en différents points, seigneur et maître. On ne peut donc pas dire absolument qu'il a disposé de la chose d'autrui ; il a pu supposer, d'ailleurs, que sa femme renoncerait à la communauté ; enfin, il a pu espérer que, par l'effet du partage, la chose tomberait en totalité dans son lot. En conséquence, l'art. 1423 décide deux choses : la première que si la prévision du mari se réalise, en ce sens que la chose léguée tombe dans son lot par l'effet du partage, cette chose doit être délivrée en tota-

(1) Ulpian, l. 45, D., *De furtis*. Ulpian, l. 45, D., *Pro socio*. Ulpian, l. 51, D., *Pro socio*. Cassat., 3 nov. 1808 (Merlin, Répert., v° *Vol*, sect. 2, § 4, art. 2, n° 4, p. 319.)

(2) Paul, l. 5, §§ 1 et 2, *De legat.*, 1^o. Voët, *Ad Pand.*, *De legat.*, n° 28. Vinnius, *Quæst. select.*, 2, 26. Mon *Commentaire sur le contrat de mariage*, n° 942.

(3) Mon *Commentaire sur le contrat de mariage*. n° 909 et suiv.

lité au légataire. La deuxième, que, si elle vient à échoir à la femme, le légataire a droit à être récompensé de la totalité par les héritiers du mari.

1951. M. Delvincourt (1) a pensé que cette disposition de l'art. 1423 s'étend à tous les cas où le testateur, étant copropriétaire d'une universalité, dispose d'un des objets qui en font partie. Comme, par exemple, si Pierre est copropriétaire pour moitié d'une succession et qu'il lègue à François une maison qui en dépend. Mais c'est là donner à l'article 1423 une portée qu'il n'a pas. Dans l'espèce posée par M. Delvincourt, on ne peut pas dire du testateur qu'il est seigneur et maître, comme il est permis de le dire du mari. Le mari est, dans le droit, la seule personne civile dont l'autorité soit si pleine et si étendue sur des choses communes. En dehors de lui, le testateur est toujours censé n'avoir voulu léguer que sa part, et le legs ne vaut que pour sa portion afférente (2). Cette différence a été touchée avec beaucoup de justesse dans un arrêt de la cour de Metz du 30 mars 1816 (3).

C'est aussi parce que le testateur a eu l'intention de ne donner que sa part, que l'on doit maintenir la disposition suivante : Primus étant copropriétaire d'un mobilier indivis qui garnit la maison qu'il habite, lègue à Secundus le mobilier de sa chambre, qu'ils s'est accoutumé à considérer comme sien propre par l'usage qu'il en a eu. Il est à remarquer que ce mobilier n'excède pas la part du testateur dans la totalité du mobilier commun qui garnit la maison. Dans cette circonstance, on ne décidera pas que le legs du mobilier de la chambre ne vaut que pour la moitié de ce mobilier ; il est valable pour le tout ; car telle a été évidemment la volonté

(1) T. 2, p. 359. *Junge* M. Duranton, t. IX, n° 249.

(2) M. Coin-Delisle, n° 13, sur l'art. 1021.

(3) Devill., 6, 2, 415.

du testateur. Vainement, dirait-on qu'il y a là legs de la chose d'autrui. Il faut répondre, au contraire, que le testateur n'a pas entendu excéder les limites de son droit propre, puisque ce qu'il a légué est d'une valeur inférieure à ce qui lui reviendra en définitive par l'effet du partage; il a fait par la pensée une imputation de la chose léguée sur sa part à retirer, et cette imputation si naturelle empêche qu'on ne puisse voir dans la libéralité la violation du principe consacré par notre article (1).

Il en est de même dans le cas où Primus lègue à Secundus le second étage d'une maison indivise, étage qui lui servait spécialement de demeure et qui, du reste, ne représente pas la valeur de la part afférente à Primus dans la maison. Pourquoi ne considérerait-on pas cet étage comme une fraction à prendre dans la portion afférente à Primus? Pourquoi hésiterait-on à faire une imputation conforme à la volonté du testateur et qui ne blesse les droits de personne (2)?

1952. Il faut voir maintenant les effets du partage sur le legs de la chose commune : ou ce partage a lieu du vivant du testateur, ou il a lieu après son décès.

Dans le premier cas, supposons que Pierre lègue à François la moitié d'un moulin et la moitié d'une métairie qui lui appartiennent par indivis. Après le testament, mais avant le décès du testateur, il se fait un partage, et le testateur devient propriétaire de la totalité de la métairie et perd tous ses droits sur le moulin. On demande si, dans ce cas, le légataire pourra prétendre à la totalité de la métairie, par la raison que la deuxième moitié de la métairie est l'équivalent du moulin dont il se trouve privé. Il faut répondre qu'il n'y sera pas fondé. D'un côté, le legs de la moitié du moulin

(1) Rouen, 25 janv. 1808 (*J. Palais*, 6, p. 460. Devill., 2, 2, 33).

(2) Metz, 30 mars 1816 (Deville., 6, 2, 115).

est caduc comme legs de la chose d'autrui, et, de l'autre, le légataire ne peut avoir plus de droit sur la métairie qu'il ne lui en a été légué (1). C'est ici le cas d'appliquer l'art. 1020, d'après lequel la chose acquise depuis le testament et ajoutée à l'immeuble légué n'est point censée donnée au légataire (2).

1953. Dans le dernier cas, c'est-à-dire lorsque le partage a lieu après le décès du testateur, il se présente une hypothèse qui mérite attention. C'est celle où le partage a pour résultat de faire passer la chose dans le lot de l'autre communiste. En pareil cas, le légataire ne doit pas perdre le bénéfice de son legs; car il en a été saisi au moment du décès du testateur, et le partage ne saurait le lui enlever. Supposons qu'une maison indivise lui ait été léguée : il en fait le partage avec son copropriétaire, au moyen d'une licitation qui a pour résultat de rendre ce dernier adjudicataire. S'il n'a pas la chose, il trouve dans le prix l'équivalent de la moitié qui lui avait été léguée.

Ou bien, supposons que la maison dans laquelle une part lui a été léguée fasse partie d'une succession indivise, et que ce soit avec les héritiers du défunt que se fasse le partage; l'attribution de cette maison à un tiers, par l'effet de ce partage, aura pour conséquence de lui donner le droit de se faire indemniser par les héritiers du défunt : sans quoi, ces derniers s'enrichiraient à ses dépens, lorsqu'au contraire le testateur a voulu le préférer à ces mêmes héritiers (3).

On peut ici invoquer, comme argument, l'art. 1423 du Code Napoléon. Il y a cependant cette différence entre le cas

(1) Cassat., rej. de Poitiers, 28 fév. 1826 (Deville., 26, 1, 409). *Infra*, n° 2097.

(2) *Supra*, n° 1938.

(3) Rouen, 25 janv. 1808 (*J. Pal.*, VI, p. 460. Devill. 2, 2, 33). Metz, 30 mars 1816 (Deville., 6, 2, 115).

prévu par l'art. 1423 et le nôtre, que le légataire, à qui le mari a légué un effet de la communauté, a récompense pour la totalité, tandis que, d'après le droit commun, la récompense est limitée à la part que le testateur avait dans la chose.

Nous avons expliqué ci-dessus la raison de cette différence (4).

ARTICLE 1022.

Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

SOMMAIRE.

1954. Division.
 1955. Du legs d'une chose indéterminée en droit romain.
 1956. De la loi 7, *De tritico*, au Digeste.
 1957. Pourquoi, dans le legs d'une chose indéterminée, le choix d'une chose appartenait-il au créancier, tandis qu'en matière de contrat, le choix appartenait au débiteur?
 1958. L'héritier ne peut offrir au légataire une chose de la plus mauvaise qualité, ni être forcé à en donner une de la meilleure.
 1959. Cas où le legs d'une chose indéterminée deviendrait un legs d'option.
 1960. Du legs d'option.
 1961. De l'option conférée à un tiers.
 1962. Difficulté lorsque, dans un legs d'option, le testament n'a pas déterminé les choses à choisir.
 1963. Le legs d'option donne au légataire le droit de choisir la chose de la meilleure qualité.
 1964. *Quid* si plusieurs des choses à choisir venaient à périr?
 1965. De l'étendue du droit du légataire d'option.

(4) N° 4950. *Junge M. Coin-Delisle, loc. cit.* Merlin, Répert., v° *Legs*, t. XVI, p. 607.

1966. Du délai dans lequel doit s'exercer le legs d'option. — *Quid* en cas de désaccord avec les ayants droit du légataire?
 1967. Du legs alternatif.
 1968. A qui, dans ce legs, appartient le droit de choisir.
 1969. Le choix ne peut porter que sur l'une ou l'autre des deux choses léguées. — *Quid* en cas de perte de l'une des deux choses ?

COMMENTAIRE

1954. Notre article s'occupe du legs d'une chose indéterminée. Et comme ce genre de legs a de nombreux rapports avec le legs d'option et le legs alternatif auxquels les rédacteurs du Digeste ont consacré un titre spécial, nous examinerons ces espèces de legs en même temps que le legs de la chose indéterminée.

1955. Le legs d'une chose indéterminée s'appelait à Rome, legs de genre, *legatum generis*, dénomination que nous pouvons lui donner aussi aujourd'hui (1).

Je lègue à Titius un cheval, une maison, un pré, ou un de mes chevaux, une de mes maisons, un de mes prés.

Il est clair que la disposition, quoique portant sur un objet indéterminé, doit avoir *certam finitionem*, comme disent les interprètes; car, sans cela, elle serait, pour ainsi dire, dérisoire (2). Ainsi ce serait un legs inutile que la disposition par laquelle un testateur, en l'absence de toute circonstance de nature à préciser explicitement ou implicitement les limites de la libéralité, dirait : « Je lègue à Titius du vin » ou du blé. » Ce don peut être, en effet, réduit à des bornes tellement étroites, qu'il devient chimérique; l'héritier qui en est chargé pourra l'acquitter avec une goutte de vin et quelques grains de blé.

(1) Voët, *Ad Pand., De opt. legat.*, n° 6.

(2) Paul, *Sentent.*, l. 3, *De legat.*, § 13. Ulpian, l. 71, D., *De legat.*, 1^o. Pothier, *Pand.*, t. II, p. 389, n° 45. Voët, *Ad Pand., De tritico*, n° 3.